



Département de la  
Seine-Maritime

Arrondissement du  
HAVRE

**D.2018.12/212**

**Extrait du Registre des délibérations**  
**Conseil Municipal du 10 décembre 2018**

Nombre de Conseillers d'après la Loi .....	33
Nombre de Conseillers en exercice .....	33
Nombre de Conseillers présents .....	25
Nombre de Pouvoirs .....	07
Nombre de Votants .....	32

Extrait de la délibération affiché le **18 décembre 2018**.

L'an deux mille dix-huit, le **10 décembre à dix-huit heures** par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 30 novembre, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur **Daniel FIDELIN**, Maire.

**Etaient présents**

Daniel **FIDELIN**, Gilbert **FOURNIER**, Laurent **GILLE**, Nicole **LANGLOIS**, Dominique **THINNES**, Corinne **LEVILLAIN**, Jean-Luc **GONFROY**, Virginie **LAMBERT**, Patricia **DUVAL**, Alexandre **MORA** (pouvoir à Gilbert FOURNIER jusqu'à 18h28), Pascal **LEFEBVRE**, Jean-Pierre **QUEMION**, Liliane **HIPPERT**, Estelle **FERRON**, Frédéric **PATROIS** (pouvoir à Daniel FIDELIN jusqu'à 18h17), Gérard **DELAHAYS**, Karine **LOUISET**, Juliette **LOZACH**, Franck **DORAY**, Jérôme **DUBOST**, Fabienne **MALANDAIN**, Nada **AFIOUNI**, Damien **GUILLARD**, Gilles **BELLIERE**, Aurélien **LECACHEUR**.

**Excusés ayant donné pouvoir**

Emmanuel **DELINEAU** donne pouvoir à Virginie LAMBERT  
Marie-Paule **DESHAYES** donne pouvoir à Nicole LANGLOIS  
Sophie **CAPELLE** donne pouvoir à Gérard DELAHAYS  
Stéphanie **ONFROY** donne pouvoir à Juliette LOZACH  
Frédéric **LE CAM** donne pouvoir à Laurent GILLE  
Hélène **SAMPIC** donne pouvoir à Dominique THINNES  
Martine **LESAUVAGE** donne pouvoir à Fabienne MALANDAIN

**Excusé**

Gilles **LEBRETON**

**Secrétaire de séance**

Aurélien **LECACHEUR** est désigné Secrétaire de séance

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Lundi 10 décembre 2018

**2018.12/212**

### FINANCES – TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR – PERCEPTION – AUTORISATION.

**M. Laurent GILLE, Adjoint au Maire** - L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le système de taxation sur les consommations d'électricité constatées sur le territoire communal. Il institue en lieu et place de la taxe locale sur l'électricité (T.L.E), une taxe dénommée taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Alors qu'auparavant la taxe locale sur l'électricité était assise sur le montant facturé, qui incorporait donc une part abonnement et une part variable dépendant à la fois de la quantité consommée et du prix fixé par le fournisseur, désormais, c'est la quantité d'électricité fournie ou consommée qui détermine le montant à facturer. Seul le kilowattheure consommé est taxé indépendamment des tarifs pratiqués par le fournisseur.

La loi NOME, article 23, insère donc dans le code général des collectivités territoriales, un nouvel article L.3333-3 qui fixe le tarif de base de la taxe à :

- 0,75 €/MWh si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
- 0,25 €/MWh si la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA,
- au-delà de 250 kVA, les consommations restent exonérées de ces taxes, mais relèvent de la nouvelle taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité perçue au bénéfice du budget de l'Etat.

L'article 37 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 fixe les modalités de calcul du montant de cette taxe comme suit :

- Les tarifs des TCCFE (0,25 €/MWh ou 0,75 €/MWh) sont indexés automatiquement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac,
- Le coefficient multiplicateur unique doit être obligatoirement être choisi parmi la liste suivante : 0,2,4,6,8 ou 8,50.

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 acte la création au 1er janvier 2019 d'une communauté urbaine issue de la fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval et de la communauté de communes de Caux Estuaire.

Aussi, dans cette perspective, et compte tenu du transfert de droit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la communauté urbaine, laquelle aura la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la ville de Montivilliers propose de fixer un coefficient multiplicateur de 8,50.

**Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) qui a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité ;

**VU** les dispositions codifiées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, L. 3333-2 à L. 3333-3 et L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 actant de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'une communauté urbaine issue de la fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval et de la communauté de communes de Caux Estuaire ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2019 ;

## CONSIDERANT

- la création de la communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2019, issue de la fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval et de la communauté de communes de Caux Estuaire,

- le transfert de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

- que la ville de Montivilliers propose de fixer un coefficient multiplicateur de 8,50 sur les tarifs de base fixés par la loi NOME

**VU** le rapport de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, des Espaces Publics, des Cimetières ;

**Après en avoir délibéré,**

## DECIDE

- **de fixer** à 8,50 le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

**ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.**

**Pour : 25**

**Contre : 1** (Aurélien LECACHEUR)

**Abstention : 6** (Nada AFIOUNI, Martine LESAUVAGE, Fabienne MALANDAIN, Jérôme DUBOST, Gilles BELLIERE, Damien GUILLARD)

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.***

***Pour extrait conforme au registre dûment signé.***